

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la S.A.
UMICORE FRANCE des prescriptions pour procéder à
la réhabilitation et au réaménagement du bassin G 3 de
son usine d'AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : rue J.J.Rousseau B.P. n°1 59950 AUBY - en vue de la réhabilitation et du réaménagement du bassin G 3 à AUBY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux d' AUBY, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, LEFOREST, ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 25 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - OBJET

La Société UMICORE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé "Les Mercuriales" - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la réhabilitation et le réaménagement du bassin G3 sur le territoire de la commune d'Auby.

Ce bassin d'une superficie de 68 000 m² été réalisé dans le but de stocker séparément des résidus de fabrication, à savoir la réception des effluents riches en fer dit "goethite". Sa réalisation a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 24 avril 1987 et du 9 juillet 1990. Il a été exploité durant 9 ans ; l'arrêt de son exploitation a eu lieu en 2001. 365 000 t de matières sont stockées dans cet ouvrage.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le bassin G3 est situé et fait l'objet d'opérations de réhabilitation et de réaménagement conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de fermeture de ce bassin du 21 juin 2005 : dossier de demande de fermeture réalisée par ANTEA référencé A 37 838/A de juin 2005.

Le bassin G3 cité à l'article 1 est reporté sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Un plan de réaménagement final du bassin a été fourni en pièce 6 du dossier d'ANTEA précité. Ce plan doit être complété au fur et à mesure de la réalisation des travaux pour faire apparaître les différents aménagements (couverture, réseau de drainage, dispositif de surveillance des eaux souterraines, lieu de rejet, clôture...) et la topographie du site (point haut, courbe topographique de la couverture...).

Dans un premier temps, ce plan sera modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 8.4.1 ci-après et un exemplaire modifié sera adressé à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de comblement. Par la suite, ce plan sera mis à jour à partir du suivi du bassin, et consultable facilement par l'inspection des installations classées. Un nouvel exemplaire de ce plan sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de l'aménagement paysager cité à l'article 8.3 ci-après ; il sera intégré, avec les commentaires nécessaires, au bilan environnemental demandé à l'article 2.6 ci-après.

2.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.3. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et les travaux de réhabilitation et de réaménagement pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.4. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes en vigueur, aux frais de l'exploitant.

2.6. - Bilan environnemental

L'exploitant adresse au Préfet un bilan environnemental des travaux réalisés :

- trois mois après la fin des travaux de comblement dont la réalisation de la couverture finale définie ci-après ;
- trois mois après la fin de l'aménagement paysager final.

2.7. - Délais

La durée des opérations de comblement, avant aménagement paysager, est limitée à trois ans.

L'aménagement paysager sera terminé au plus tard trois ans après ce comblement, en prenant en compte le suivi de tassement de consolidation des résidus pour avoir une bonne stabilisation des ouvrages.

Dans tous les cas, le réaménagement final doit être effectué avant le 31 décembre 2012.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. - Collecte des effluents

3.1.1. Pendant les travaux de comblement (ou remblaiement)

Les lixiviats produits lors de la phase de remblaiement doivent être collectés et envoyés vers les stations de traitement directement ou via les bassins G5 ou G4 autorisées respectivement par arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 et par arrêté préfectoral du 14 février 1997. Il s'agit de la possibilité de rassemblement dans les bassins G5 ou G4 des effluents pollués en vue de leur traitement.

3.1.2. Après les travaux de comblement et d'étanchéité

Les effluents issus de l'installation sont, compte tenu des conditions d'étanchéité de fond préexistant et de couverture visées à l'article 8, les eaux pluviales exclusivement.

Ces eaux pluviales de ruissellement sont acheminées notamment par un réseau de drainage vers des fossés étanches en pied de digue avant d'aboutir à un bassin de rétention étanche dénommé EP 2-3-5 pour rejoindre le milieu naturel, le cours d'eau "la Vieille Rivière", soit directement, soit via un bassin de rétention étanche dénommé G6. Les eaux pluviales stockées dans le bassin G6 peuvent être également recyclées au niveau de l'usine.

3.2. - Dispositions générales relatives à la gestion des effluents

3.2.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations de gestion et de traitement

Les installations de gestion et de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

3.2.3. Entretien et suivi des installations de gestion et de traitement

Les installations de gestion et de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4. Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de gestion et de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

3.3. - Définition des rejets

3.3.1. Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- le rejet PEB3 = lixiviats : eaux de constitution des boues extraites pendant les travaux de comblement et de couverture,
- le rejet R1 = eaux pluviales de ruissellement après réalisation des travaux de comblement et d'étanchéité (rejet dans le cours d'eau "la Vieille Rivière" ou envoyées vers l'usine).

Après les travaux de comblement et de couverture, seul le rejet R1 subsistera. Le rejet PEB3 pourra subsister le temps nécessaire à la stabilisation totale des tassements de la couverture. Un suivi doit être mis en place pour vérifier l'absence définitive de ce rejet PEB3.

3.3.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

3.3.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4. - Valeurs limites de rejets

3.4.1. Pendant les travaux de comblement

Le rejet PEB3 est dirigé directement vers l'usine rue Jean Jacques Rousseau en vue de son traitement ou via le bassin G5 ou G4.

En tant que de besoin, les capacités de traitement des effluents de l'usine doivent être augmentées pour respecter les valeurs limites applicables aux rejets de l'usine.

3.4.2. Après les travaux de comblement et d'étanchéité

Le rejet R1 doit respecter l'objectif de qualité 2 du milieu naturel et au minimum les valeurs du tableau suivant :

Conductivité	2 000 µs/cm à 20° C
Débit	2 l/s/ha
pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en Suspension totale (MEST)	< 70 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldhal des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour
Métaux totaux (*) dont :	< 5 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Fe	1,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN totaux	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Sulfates	250 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

3.5. - Conditions de rejet

3.5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.5.2. Points de prélèvements

Le rejet R1 doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.5.3. Equipement des points de rejets

Avant rejet au cours d'eau "la Vieille Rivière", le suivi de la qualité du rejet R1 s'effectuera au niveau du bassin tampon défini à l'article 3.7 ci-après.

3.6. - Surveillance des rejets

L'autosurveillance du rejet R1 débute après la fin des travaux d'aménagement (dès le constat d'un rejet issu du bassin de rétention défini à l'article 3.7 ci-après). Il se réalise de la façon suivante :

3.6.1. Avant mise en route des périodes de rejets, les paramètres suivant seront analysés :

Substance
MeS
COT
DCO
DBO ₅
Azote global
Phosphore total
Hydrocarbures totaux
Phénols
Métaux totaux
Zn
CrVI
Hg
Pb
Cd
Fe
As
Fluor et composés (en F)
CN totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
Chlorures
Sulfates

3.6.2. En cas de rejet continu dépassant une période de 3 mois, les fréquences d'analyses sont les suivantes :

Substance	Périodicité
MeS	Trimestrielle
COT	Semestrielle
DCO	"
DBO ₅	"
Azote global	"
Phosphore total	"
Hydrocarbures totaux	"
Phénols	"
Métaux totaux	Trimestrielle
Zn	"
CrVI	"
Hg	"
Pb	"
Cd	Semestrielle
Fe	"
As	"
Fluor et composés (en F)	"
CN totaux	"
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	"
Chlorures	"
Sulfates	"

La mesure du pH et de la conductivité sera effectuée de façon trimestrielle.

En fonction des résultats, la périodicité d'analyses pourra éventuellement être adaptée.

Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.7. - Bassin de rétention

3.7.1. Situation

Les eaux pluviales de ruissellement du bassin G3 sont reprises par des fossés étanches en pied de digue qui sont raccordées gravitairement à un bassin tampon EP 2-3-5 avant de rejoindre le milieu naturel, le cours d'eau « la Vieille Rivière », ou elles sont envoyées par pompage au bassin de rétention G6 situé entre les bassins G2, G3 et G5.

Le franchissement des voies d'accès des différents bassins sera assuré par des collecteurs étanches. Les eaux de pluie tombées sur les voies d'accès elles-mêmes sont renvoyées vers le réseau de fossés grâce à un aménagement approprié.

3.7.2. Descriptif

Le bassin tampon EP 2-3-5 est destiné à recevoir :

- les eaux pluviales des flancs de digue des bassins G2 et G3 : les volumes, pour une période de retour d'occurrence décennale et un débit de fuite de l'ordre de 10 l/s (soit 2 l/s par hectare) sont estimés à $2 \times 550 = 1\,100 \text{ m}^3$;
- les débits de fuite des couvertures du bassin G2 soit 18 l/s et du bassin G3 soit 13 l/s pour une période de retour décennale ;
- à terme, une partie des eaux pluviales des flancs de digue et du débit de fuite de la couverture du bassin G5 (pour mémoire).

Le bassin tampon EP 2-3-5 d'un volume de 1100m³, est imperméabilisé avec une géomembrane. D'une emprise au sol d'environ 1000 m², il est positionné à proximité du poste de pompage du bassin G5 en fonctionnement. Le fil d'eau de l'ouvrage est calé de manière à assurer un écoulement gravitaire vers un unique point de rejet au milieu récepteur.

Cet ouvrage assure un point de rejet unique au milieu récepteur ; le débit de fuite est limité à 2 l/s par hectare (soit 40 l/s pour les bassins G2 et G3) grâce à un collecteur étanche muni d'un dispositif d'ajustage (permettant de régler l'écoulement du rejet).

A l'aval du bassin, un fossé étanche reprendra ce débit de fuite et aura pour exutoire la Vieille Rivière.

A partir du bassin tampon EP2-3-5, les eaux pourront être également envoyées par pompage dans le bassin de rétention G6. La création de ce bassin a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2004. Sa superficie est d'environ 12 300 m², et son volume d'environ 70 000 m³. Les eaux pluviales de ruissellement stockées dans ce bassin G6 peuvent être également recyclées au niveau de l'usine.

3.7.3. Vanne d'isolement

L'ouvrage de fuite issu du bassin de rétention est équipé d'une vanne permettant d'isoler le bassin le cas échéant. Cette vanne d'isolement fera l'objet d'une procédure de suivi et de maintenance.

Des essais de fonctionnement de la vanne sont effectués au minimum trimestriellement.

Des justificatifs de suivi, de maintenance et d'essais de fonctionnement de cette vanne d'isolement sont établis et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par les travaux de comblement et de réaménagement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;

2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.9. - Contrôle des eaux souterraines

3.9.1. Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle des eaux souterraines dans la nappe alluviale et la nappe de la craie se poursuit avec le réseau existant de piézomètres situés à l'amont et à l'aval de chaque bassin, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ou à tout texte qui viendrait s'y substituer ou le modifier. Cette surveillance s'intègre dans une surveillance globale des sites de production de l'usine et des bassins.

Important : Pour chacun des piézomètres et préalablement au début du comblement, il est procédé à une analyse de référence. Pour ce faire, le prélèvement d'échantillon doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et tel que prévu au document AFNOR FDX 31-615 de décembre 2000. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats de la surveillance globale (usine et bassins) doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès leur publication ; ils seront également intégrés dans le bilan environnemental prescrit à l'article 2.6 ci-dessus. Ils font l'objet de commentaires précisant le cas échéant les actions à engager avec les délais associés pour assurer le respect du présent arrêté et la préservation de l'environnement.

3.9.2. Surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, chaque semaine, à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Dispositions générales

4.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et les travaux de réhabilitation et de réaménagement pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'envol de poussières.

4.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.3. Voies de chantier

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. En ce sens, les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

4.2. - Dispositions liées au trafic et aux manipulations

4.2.1. Apport de matériaux pour le comblement

L'apport de matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur du site UMICORE à Auby doit être effectué par camions bâchés tout le long du trajet pour éviter les envols de poussières.

4.2.2. Manipulations

Lors des manipulations des matériaux de remblaiement (déchargement, étalement...), il y a lieu de limiter les envols de poussières. En cas de conditions météorologiques particulières, des mesures compensatoires telles que arrosage, pulvérisation d'eau seront mises en œuvre.

4.2.3. Equipement spécifique

Sur le site, un équipement de lavage des roues des camions, des semi-remorques et autres véhicules est installé pour éviter tout entraînement de résidus sur la voie publique.

4.2.4. Contrôles

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention des émissions de poussières, l'exploitant mettra en place des dispositifs (type capteur) permettant de mesurer l'empoussièrement lors de la 1^{ère} année de fonctionnement.

De plus, une campagne de mesure de l'envol des poussières sera réalisée sur une période représentative lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre des travaux de réhabilitation et de réaménagement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats obtenus qui seront fournis avec commentaire à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de la campagne de mesure, une étude plus détaillée de l'impact des envols de poussières pourra être demandée à l'exploitant si nécessaire.

L'ensemble des frais occasionnés par ce qui précède est à la charge de l'exploitant.

Article 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. - Phase de réhabilitation et de réaménagement

Les opérations de réhabilitation et de réaménagement doivent être effectuées de façon à ce qu'elles ne soient pas à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Horaire du chantier et valeurs limites d'émergence

Les travaux auront lieu de 7h à 22h.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

5.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - SECURITE

6.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Un plan Général de Coordination est établi en ce sens par un coordonnateur de sécurité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. - Moyens de prévention et de protection

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des moyens et équipements de prévention et de protection.

6.3. - Clôture du site

Le site des bassins est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder à l'installation.

6.4. - Accès

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il définit, sont admis sur le site.

Article 7 - CONTROLE ET SUIVI DE L'INSTALLATION

7.1. - Dispositions générales

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets et remblais reçus,
- des lixiviats produits,
- des travaux de comblement,
- du réaménagement final,

doit être assurée en vue de la prévention de la qualité de l'environnement.

7.2. - Provenance et contrôle des matériaux de remblais

Les besoins totaux en matériaux de remblais sont pour le bassin G3 d'environ 12 500 m³.

Les matériaux de remblais pour ce bassin G3 sont exclusivement des matériaux inertes.

Les matériaux utilisés en remblais nécessitent notamment une identification de type géotechnique (teneur en eau, densité, , essai de compactage).

Les informations quantitatives et qualitatives des produits transférés sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont intégrées au bilan prévu à l'article 2.6.

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements, inopinés ou non, et analyses sur les matériaux entrant sur le site du bassin à combler.

7.3. Transport des remblais (matériaux inertes)

L'apport de remblais est effectué par camion semi-remorques.

Le trajet des camions est celui défini dans le dossier ANTEA référencé A 37 838/A de juin 2005 cité à l'article 2.1. ci-dessus.

Les camions sont bâchés sur l'ensemble du trajet afin d'éviter les envols de poussières.

Ces camions et autres engins de manipulation font l'objet d'un lavage des roues tel que défini à l'article 4.2.3. ci-dessus, pour éviter tout entraînement sur la voie publique.

7.4. - Contrôle et traitement des eaux

Le contrôle et le traitement des eaux se font suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le bilan des contrôles réalisés pendant la période de comblement du bassin est intégré, avec les commentaires nécessaires, au bilan prévu à l'article 2.6.

7.5. - Conditions particulières de comblement ou remblaiement

7.5.1. Dispositions générales

Le comblement du bassin est réalisé de manière à permettre une couverture finale dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

7.5.2. Constitution du comblement ou remblaiement

Le remblaiement comprend la création d'un modelé dont les points culminants ne dépassent pas l'altitude maximale de 36,5 m.

Cette altitude maximale pourra être diminuée en fonction de la quantité de remblais apportée sur le bassin.

La réalisation de mamelons permet de minimiser le volume de remblais nécessaire pour obtenir des pentes minimales de 3 % et, de ce fait, prendre en compte les contraintes de tassement.

Le remblaiement nécessite l'apport d'un volume d'environ 12 500 m³ pour le bassin G3. La totalité du volume n'étant pas disponible sur site, une partie de ces remblais proviendra de l'extérieur en respectant les dispositions des articles 7.2 et 7.3 ci-dessus.

7.5.3. Gestion des eaux pluviales sur le dôme des bassins

La gestion des eaux pluviales sur le dôme du bassin G3 de superficie égale à 68 000 m² est organisée comme suit :

a) Les eaux de pluie tombées sur le dôme sont stockées sur une bande de 10 m de large en crête de digue. Ces eaux sont constituées par :

- les ruissellements immédiats sur les mamelons du bassin,
- les ruissellements hypodermiques collectés par le géocomposite de drainage (voir couverture finale définie à l'article 8 ci-après).

b) Au niveau de la bande de 10 m de large, une couche de matériaux discontinus et poreux reprend les épisodes pluvieux courants.

Au-delà, les eaux sont stockées au-dessus de la couche de matériaux discontinus poreux (pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale, le volume de rétention est estimé à 2 150 m³ pour le bassin G3, ce qui correspond à une lame d'eau d'environ 0,45 m).

Deux drains installés en parallèle assureront la vidange de ce volume de rétention.

c) La rétention est optimisée par un merlon en terre d'une hauteur d'un mètre aménagé sur le pourtour du bassin qui permet d'assurer une revanche de 0,5 m pour une période de retour décennale.

d) Les débits de fuite sont limités grâce à la mise en place de trois descentes d'eau à 13 l/s pour le bassin G3, soit 2 l/s par hectare jusqu'à une période de retour d'insuffisance décennale.

Toutes les descentes d'eau doivent être munies d'ajutages de façon à limiter le débit de vidange entre 3 et 9 l/s ; un système de by-pass (coude en PVC raccordé sur la descente) permettra la vidange de la structure en cas de dysfonctionnement (en particulier colmatage).

e) Afin d'assurer la pérennité des digues, et en complément des descentes d'eau évoquées ci-dessus, des descentes d'eau supplémentaires sont mises en place ; des collecteurs PVC, disposés sur le merlon au droit de chacune des descentes existantes et fixés sur le merlon en terre et sur les flancs de digue permettent :

- d'évacuer les eaux pluviales pour un épisode pluvieux exceptionnel ;
- d'assurer la protection des talus en cas d'affaissement ponctuel sur la crête de la digue (risque d'érosion des flancs des digues au droit de l'affaissement).

Ces collecteurs permettront d'évacuer un débit total de l'ordre de 350 l/s avant débordement généralisé. Leur fil d'eau sera calé à la cote d'arase du merlon, minorée de 20 cm.

7.5.4. Collecte des eaux pluviales sur les flancs des digues

Les eaux de pluie tombées sur les flancs de digue ainsi que le débit de fuite de la couverture sont repris par des fossés étanches en pied de digue.

Ces fossés se raccordent gravitairement à un bassin tampon EP 2-3-5 situé entre les bassins G2, G3 et G5 (à proximité du poste de pompage du bassin G5 existant). Par la suite, le rejet d'eau est acheminé vers le milieu naturel ou à un bassin de rétention G6 qui doit respecter les dispositions définies à l'article 3.7 ci-dessus.

7.5.5. Surveillance des digues

Pendant toute la durée des travaux de comblement, une surveillance des digues est effectuée régulièrement (examen visuel au moins hebdomadaire puis, après les travaux de comblement, il y a lieu d'effectuer au moins un examen visuel à périodicité trimestrielle.

Cette surveillance a pour objet notamment de repérer d'éventuelles déformations, fissurer et venues d'eau en parement externe de digue.

7.5.6. Phasage des travaux

Les travaux sont réalisés de la façon suivante :

- une phase d'apport de remblais et de construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- un arrêt du chantier permettant de suivre les tassements de consolidation des boues,
- une phase de pose des dispositifs d'étanchéité et de drainage de couverture et de mise en place de la terre végétale. Cette phase est définie à l'article 8 ci-après.

Durant la phase d'apport de remblais, celui-ci est régalé et compacté de manière à fournir la morphologie de couverture souhaitée. Le bassin tampon EP 2-3-5 et le bassin de rétention G6 (tous deux définis à l'article 3.7 ci-dessus) doivent être fonctionnels.

Les dispositifs existants de gestion des eaux de surface sont maintenus en tenant compte de leur position et des fonctions remplies vis-à-vis des nouveaux aménagements.

Durant la phase de consolidation, le suivi des tassements et la gestion des eaux internes au bassin sont assurés.

Article 8 - REAMENAGEMENT DU BASSIN G3

8.1. - Dispositions générales

Les dispositions visant à :

- assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement,

doivent être assurées en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

8.2. - Couverture

8.2.1. Descriptif

La couverture comprend un dispositif d'étanchéité et de drainage constitué de bas en haut par :

- un géotextile de renforcement :

Sa fonction principale est de limiter les déformations dans la géomembrane sus-jacente à une valeur inférieure à 10 %.

Ses caractéristiques doivent donc être déterminées en fonction des valeurs des tassements différentiels maximum estimés et le poids des terres sus-jacent.

Les caractéristiques du géotextile avec justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la pose dudit géotextile.

- une géomembrane :

La géomembrane à mettre en place doit être caractérisée par :

- une souplesse importante en raison des tassements attendus ;
- une bonne résistance chimique.

Son épaisseur doit être supérieure ou égale à 1,5 mm.

La géomembrane doit être certifiée ASQUAL et posée par une entreprise dont les chefs de chantier et les soudeurs sont certifiés ASQUAL. Les justificatifs (attestations, certifications...) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- une couche de drainage :

Les fonctions que doit remplir la couche de drainage sont les suivantes :

- évacuer les eaux météoriques infiltrées dans la couche de terre à végétaliser,
- assurer une fonction anti-poinçonnante de la géomembrane.

Elle doit permettre d'évacuer un débit de 50 l/m²/jour correspondant à la part infiltrée pour une pluie décennale.

Elle peut être composée d'un géocomposite de drainage avec des drains ou des mini-drains ou d'une couche de drainage granulaire de 0,30 m d'épaisseur minimale avec drains. L'inspection des installations classées est informée de la solution retenue.

- un horizon de terres à végétaliser :

La couche support de la végétation assure plusieurs fonctions :

- constitue un support et une réserve en éléments minéraux et eau pour la végétation,
- limite l'infiltration de l'eau vers les couches inférieures,
- atténue les conséquences des variations climatiques.

Cette couche est constituée de terre végétale, éventuellement amendée en cas d'insuffisance en matière organique. Elle n'est pas compactée afin de favoriser le développement des racines des plantes et l'évapotranspiration.

Son épaisseur doit être supérieure ou égale à 0,40 m afin de permettre un bon développement végétal.

D'un point de vue général, les espèces persistantes à racines superficielles ou traçantes sont privilégiées. Elles seront sélectionnées en priorité parmi les espèces locales pour une bonne adaptation au climat et pour une intégration plus harmonieuse.

8.2.2. Surveillance de la couverture du bassin

Suite à la mise en place de la couverture, il y a lieu d'effectuer un examen visuel hebdomadaire durant les deux premiers mois puis trimestriel. Cet examen visuel a pour objet notamment de vérifier la bonne tenue de la couverture dont tout ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Des justificatifs de réalisation de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (éventuellement sous forme de registre avec enregistrement des observations).

8.3. - Intégration paysagère

8.3.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'avancement de l'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

8.3.2. Réaménagement paysager

Le réaménagement paysager du bassin doit être effectué suivant le rapport d'étude paysagère version avril 2004 fourni en annexe A de la pièce 7 du dossier d'ANTEA référencé A 37 838/A de juin 2005 cité à l'article 2.1 ci-dessus. Ce rapport d'étude paysagère a été réalisé conjointement par ANTEA et l'agence paysagiste A. DEPRET de Villeneuve d'Ascq.

La végétalisation du bassin doit respecter les objectifs suivants :

- l'intégration visuelle des bassins par le développement d'un taillis forestier sur les talus afin de garantir la meilleure harmonisation avec leur environnement déjà largement boisé et d'estomper la masse des remblais ;
- l'enrichissement environnemental et la mise en valeur écologique du site.

8.4. - Contrôle du réaménagement final du bassin et suivi à long terme

8.4.1. Plan de suivi

Un plan topographique à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...),
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 0,5 m (voir suivi topographique ci-après notamment pendant les travaux de comblement).

8.4.2. Le suivi à court terme

Le relevé topographique de profils est mensuel pendant les travaux de comblement et jusqu'à un an après la pose de la couverture. Un bilan reprenant les opérations de suivi citées ci-dessous sera effectué au terme du deuxième mois suivant la mise en place de la couverture. Il sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa publication.

8.4.3. Le suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans, après le dernier apport de déchets et/ou remblais, concerne :

- le suivi de la qualité des eau souterraines sur chacun des puits de mesure mis en place ;
- le suivi, si nécessaire, de la qualité des eaux pluviales drainées en fonction des résultats des contrôles prévus à l'article 3.6.2. ;
- le contrôle des digues et des couvertures conformément aux dispositions des articles 7.5.5. et 8.2.2. ;
- l'entretien du site (fossés, couvertures, clôture, écran végétal, puits de contrôle...);
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques. Le relevé topographique est semestriel. Le relevé topographique est réalisé à partir de pignes altimétriques positionnées sur les mamelons de la couverture. Plusieurs profils et un plan à l'échelle 1/500 comme cité ci-dessus (article 8.4.1.) sont tracés à partir des cotes des points relevés.

Un bilan reprenant les opérations de suivi citées ci-dessus sera effectué annuellement ; il sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa publication.

8.4.4. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra ultérieurement préciser les conditions de suivi à long terme.

8.4.5. Mise en place de servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site, l'exploitant est tenu de constituer un dossier présentant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir les zones afférentes à chaque catégorie de servitudes ou de restrictions d'usage,
- un plan topographique au 1/500^e présentant la position des dispositifs de surveillance du site, et le cas échéant les aménagements futurs du site,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du site ou dans certaines de ses parties.

Les zones concernées par le présent article sont celles du bassin G3 sur le site d'AUBY. En particulier, ces zones sont :

- les zones où sont implantés les piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines ;
- les zones comprenant le bassin G3, de même les abords de façon à tenir compte de l'usage des sols.

Le dossier sera déposé à la Préfecture du Nord dans un délai de deux mois après la réalisation de la couverture finale citée à l'article 8.2 ci-dessus.

Les règles de servitudes d'utilité publique doivent être préalablement transcrites dans les documents d'urbanisme ou publiées à la conservation des hypothèques, avant réalisation ou l'exploitation de futurs projets sur le site.

Article 9 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

9.1. – Définition générale des moyens

Le chantier est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis à des endroits appropriés suivant le Plan Général de Coordination (cité à l'article 6.1 ci-dessus) et conformément à la réglementation.

9.2. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre ou journal de coordination tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.3. - Moyens

Les moyens de protection sont définis dans le Plan Général de Coordination précité en fonction de chaque phase des travaux de comblement, de réhabilitation et de réaménagement

Pour ce faire, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et doit veiller au minimum à disposer des moyens définis ci-après :

Prescriptions relatives et l'accessibilité des secours

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au site selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de circulation de 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
- pente inférieure à 15 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Défense incendie extérieure

Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

En outre, chaque équipement à défendre doit être à moins de 200 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé.

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- un point d'eau naturel situé à 200 mètres (cours d'eau "la Vieille Rivière"),
- une réserve artificielle minimale de 120 m³ située à 150 mètres (réserve d'eau pluviale du bassin G6).

Prévention des incendies

Stabilité du bassin :

L'exploitant doit assurer, au niveau des digues et du sol, la stabilité de l'ouvrage de stockage.

Moyens de secours :

L'établissement possède une équipe de seconde intervention de 6 sapeurs-pompiers dotée du fourgon pompe tonne (FPT).

L'exploitant doit :

- compléter la défense contre l'incendie par des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;

- doter l'établissement de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et munies de pelles ;
- initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
- disposer de consignes d'incendie comportant :
 - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
 - l'accueil et le guidage des secours,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;

Le site doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

9.4. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

9.5. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

10.1. - Modifications

Toute modification notable doit être portée avant réalisation à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

10.2. - Cessation d'activité

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant d'une part l'arrêt du comblement et d'autre part la fin de l'aménagement final définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet.

La notification doit être effectuée conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

10.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d' AUBY, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, DOUAI, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUÉ(59) , LEFOREST (62),
- Monsieur le préfet du pas de Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

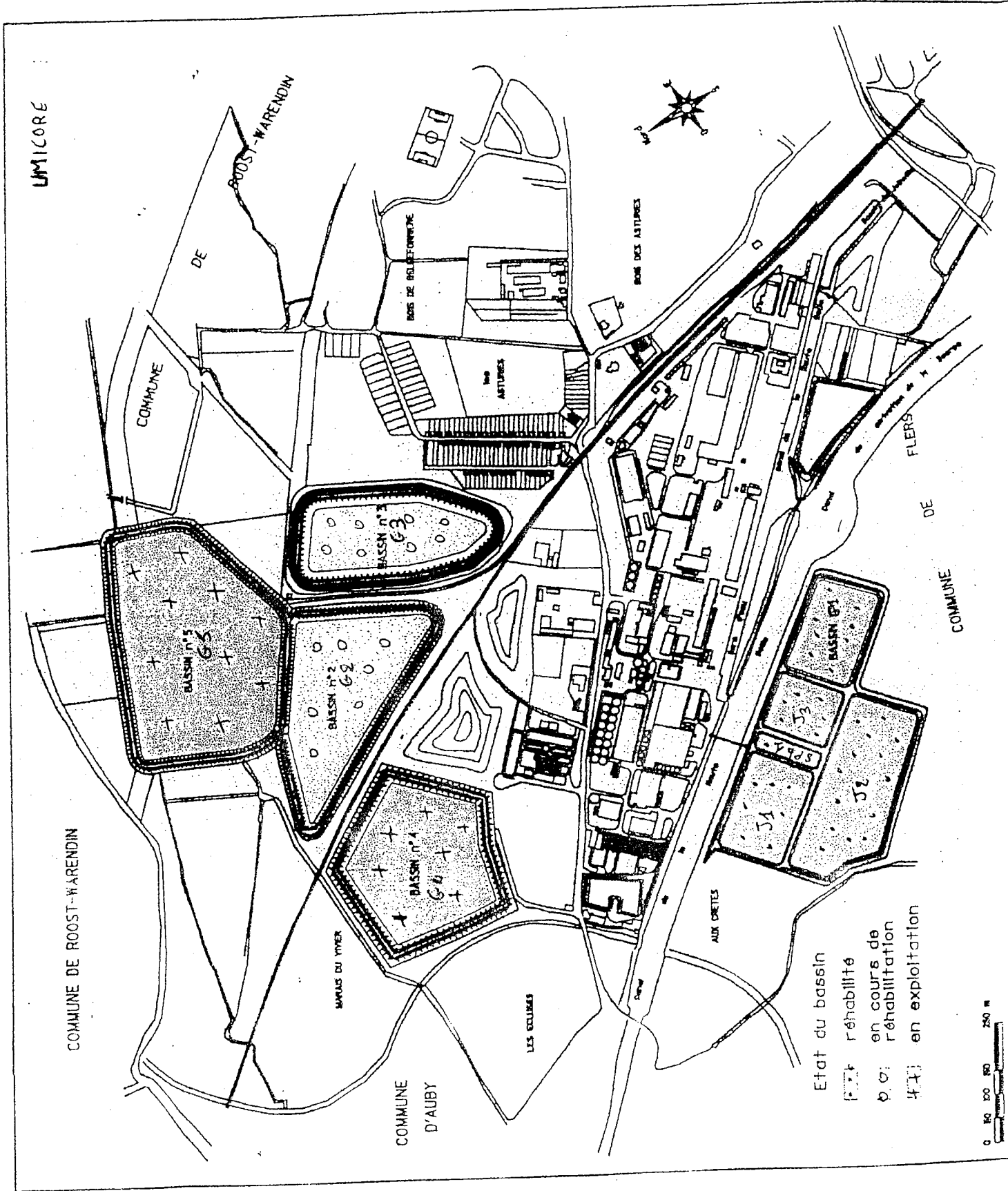
François-Claude PLAISANT

P.J.: 1 annexe

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

Situation du bassin G3 d'UMICORE a Aubry



Etat du bassin
 [Crosses] réhabilité
 [Circles] en cours de réhabilitation
 [Dotted] en exploitation

